

AMENDEMENT INTERVENU

ENTRE

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES CENTRES DE SERVICES
SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES
ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**

Objet : Modifications aux clauses 11-7.07, 13-7.07 et 13-7.20 de l'Entente nationale E1 2020-2023



CONSIDÉRANT l'Entente nationale E1 2020-2023 (ci-après appelée l'« Entente ») intervenue entre les parties le 17 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que les parties jugent opportun de modifier les clauses 11-7.07, 13-7.07 et 13-7.20 de l'Entente nationale E1 2020-2023;

CONSIDÉRANT la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2);

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) La clause 11-7.07 est remplacée par la suivante :

11-7.07

A) Pour la durée de l'entente, le centre de services maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2010, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

Cependant, si le nombre de postes réguliers à maintenir en vertu de l'alinéa précédent est supérieur au nombre de postes réguliers existant au 1^{er} novembre 2022, c'est ce dernier nombre de postes réguliers que le centre de services scolaire doit maintenir, par application du présent paragraphe.

B) Malgré le paragraphe A), le nombre de postes réguliers à maintenir, par application de ce paragraphe, est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services, au cours de la période couvrant 3 années précédant l'année en cours (voir annexe 38).

C) Le paragraphe B) ne s'applique qu'à compter du moment où le nombre de postes réguliers réels atteint le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2010 ou le nombre de postes réguliers déterminé en vertu du 2^e alinéa au paragraphe A), selon le cas.

D) Il appartient au centre de services de déterminer dans quelle spécialité les postes sont maintenus. Le syndicat peut faire des représentations au centre de services à la suite d'un départ définitif.

2) La clause 13-7.07 est remplacée par la suivante :

13-7.07

A) Pour la durée de l'Entente, le centre de services maintient le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2010, sauf si cela a pour effet de générer la mise en disponibilité d'une enseignante ou d'un enseignant.

Cependant, si le nombre de postes réguliers à maintenir en vertu de l'alinéa précédent est supérieur au nombre de postes réguliers existant au 1^{er} novembre 2022, c'est ce dernier nombre de postes réguliers que le centre de services scolaire doit maintenir, par application du présent paragraphe.

- B) Malgré le paragraphe A), le nombre de postes réguliers à maintenir, par application de ce paragraphe A), est réduit d'un nombre équivalant au nombre de départs définitifs dans une spécialité ou sous-spécialité où il y a décroissance de la clientèle jugée significative par le centre de services, au cours de la période couvrant 4 années précédant l'année en cours (voir annexe 38).
 - C) Le paragraphe B) ne s'applique qu'à compter du moment où le nombre de postes réguliers réels atteint le nombre de postes réguliers existant au 30 juin 2010 ou le nombre de postes réguliers déterminés en vertu du 2^e alinéa au paragraphe A), selon le cas.
 - D) Il appartient au centre de services de déterminer dans quelle spécialité ou sous-spécialité les postes sont maintenus. Le syndicat peut faire des représentations au centre de services à la suite d'un départ définitif.
- 3) La clause 13-7.20 est remplacée par la suivante :

13-7.20

Le 2^e alinéa de la clause 5-3.14 et les clauses 5-3.15 et 5-3.16 s'appliquent.

Malgré l'alinéa précédent, les excédents d'effectifs sont déterminés par le centre de services par sous-spécialité.

4) **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente entente entre en vigueur après sa signature par les parties nationales et son acceptation par les centres de services scolaires et les syndicats visés.

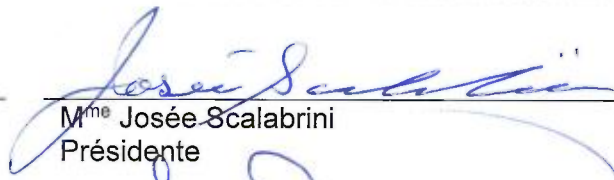



EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Québec, ce 24^e jour du mois de avril l'an 2023.

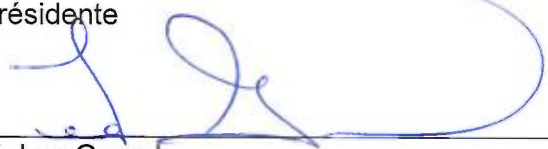
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES CENTRES DE
SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)


LA CENTRALE DES SYNDICATS DU
QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES
SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE



M^{me} Nancy Thivierge
Présidente



M^{me} Josée Scalabrini
Présidente


M. Pascal Poulin
Vice-président


M. Luc Gravel
Vice-président


M^e Claude Sauvageau
Porte-parole


M. Benoît Houle
Porte-parole


M. Éric Croteau
Négociateur


M. David Galarneau
Négociateur


M. Éric Bouchard
Négociateur

EN FOI DE QUOI, les parties locales ont signé à _____, ce ____^e jour du mois de _____ de l'an 2023.

**POUR LE CENTRE DE SERVICES
SCOLAIRE**

POUR LE SYNDICAT

Signature
Prénom et nom : _____

Signature
Prénom et nom : _____

Signature
Prénom et nom : _____

Signature
Prénom et nom : _____